



**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**



**FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE RUGBY**



**FÉDÉRATION SPORTIVE ÉDUCATIVE DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

**le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
la Fédération Française de Rugby
l'Ugsel, Fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique**

Préambule

L'éducation physique et sportive est un champ disciplinaire essentiel « pour faire grandir la personne » dans toutes ses dimensions.

Elle lui permet de découvrir des valeurs éducatives fondamentales dans la connaissance de soi et des autres. Le perfectionnement de ses conduites motrices, l'efficacité de ses actions vont lui apporter de l'aisance, un sentiment de sécurité et ainsi favoriser son développement corporel, psychologique, social et spirituel. L'élève, connaissant mieux ses limites, améliore ses performances et se valorise aux yeux des autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires ; le rugby figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité se développe également dans les activités mises en œuvre par l'Ugsel, fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique. Elle pourra aussi trouver sa place pendant les vacances scolaires dans le cadre d'aménagement d'espaces péri-éducatifs.

Parmi les activités physiques et sportives, le rugby occupe, sur le territoire national, une place particulière et engendre une audience de pratique et de popularité qui témoigne de son intérêt éducatif pour les élèves, les parents et les enseignants.

Le traitement éducatif et social du rugby doit permettre d'en faire un levier important de prévention et de lutte contre les actes d'incivilité et de violence. Il doit être aussi le ferment d'un nœud de relations dans une équipe, dans une communauté sportive.

En s'inscrivant dans le cursus complet d'un élève (de la maternelle au lycée), le rugby, activité physique et sportive support de l'EPS mais également réalité nationale, permettra une mise en œuvre effective de compétences spécifiques des contenus d'enseignement et de rencontres sportives éducatives dans les deux niveaux d'enseignement : rencontres inter-écoles de secteurs au niveau du 1^{er} degré et championnats nationaux au niveau du 2nd degré (juniors, cadets, minimes), voire internationaux dans le cadre des Jeux de la F.I.S.E.C.

Aussi, dans le cadre de cette olympiade 2016 / 2020, l'Enseignement catholique et l'Ugsl s'appuieront sur leur démarche d'exploration éducative pour mettre le cap avec la FFR sur l'échéance des prochaines coupes du monde, féminine et masculine, en 2019 et 2020. Soucieux d'insuffler ensemble cet esprit d'équipe nécessaire à la vie d'une communauté éducative où chaque personne est un maillon indispensable, ils favoriseront le développement d'un projet sportif, éducatif et culturel autour de ces événements.

Cette convention renforce le champ d'application de la convention existante, cosignée par les deux fédérations (Ugsl et FFR) et l'Enseignement catholique et s'inscrit naturellement dans le projet sportif éducatif de chaque diocèse.

*Vue la convention du 12 octobre 2003 entre l'Ugsl et la FFR, Fédération Française de Rugby,
Vue la convention du 15 décembre 2006 entre l'Ugsl, Fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique, le Secrétariat général de l'Enseignement catholique et la FFR, Fédération Française de Rugby,*

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes des écoles, des collèges et des lycées, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du rugby dans le cadre du projet pédagogique,
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité du rugby en concertation avec les collectivités territoriales,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'Ugsl (et/ou en relation avec l'UNSS pour le second degré).
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités du rugby pendant les vacances scolaires dans le cadre d'un espace péri-éducatif existant et organisé.

Toutes propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes et conjointes de l'Education nationale (Recteurs, Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale) et de l'Enseignement Catholique (Directrices et Directeurs diocésains, Présidentes et Présidents des comités départementaux Ugsl).

Art. 2

Après avoir pris l'avis des responsables de l'Enseignement Catholique, et afin d'accompagner les actions retenues, le Secrétaire général de l'Enseignement Catholique et le Président national de l'Ugsl pourront autoriser la Fédération française de rugby à diffuser des documents pédagogiques, co-rédigés, auprès des professeurs d'EPS et des professeurs des écoles.

Art. 3

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération française de rugby ou de ses organes déconcentrés.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant, d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Art. 4

La Fédération française de rugby est autorisée à délivrer aux élèves participant aux activités organisées dans le cadre de la présente convention, un titre de participation individuel dénommé « Pass'Rugby » et attestant de leur participation à une activité rugbystique organisée en collaboration avec la FFR.

Les titulaires d'un « Pass'Rugby » ne bénéficient pas des garanties d'assurances souscrites par la FFR, qui sont réservées aux seuls licenciés de la FFR.

Art. 5

Les autorités compétentes de l'Enseignement Catholique (Formiris fédéral) et de l'Ugse (Conseil de formation) peuvent solliciter pour des actions de formation les cadres désignés par la Fédération française de rugby. Ces formations doivent s'inscrire dans les autres plans de formation existants.

Art. 6

La Fédération française de rugby, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou en équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Art. 7

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes de l'Enseignement Catholique et les représentants des fédérations signataires.

Art. 8

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. A l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution. Un suivi intermédiaire des actions sera réalisé au cours de réunions qui se tiendront dans le courant des deuxième et troisième années.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

Fait à Cardiff, le 11 octobre 2015.

**Le Secrétaire Général
de l'Enseignement Catholique**



Pascal BALMAND

**Le Président
de la Fédération Française de Rugby**

Pierre CAMOU



**Le Président de l'Ugse,
Fédération Sportive Educative
de l'Enseignement catholique**

Daniel RENAUD



ANNEXE

- Conformément aux programmes, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser, chez l'élève, le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives.
- Les professeurs des écoles et les professeurs d'EPS restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.
- L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.
- A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS par l'apprentissage d'habiletés sportives et éducatives spécifiques du rugby relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant.
- L'Ugsl prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives et culturelles qu'elle organise complètent les enseignements dispensés et donnent du sens aux apprentissages.
- Au collège et au lycée, la pratique du rugby dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des professeurs d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.
- L'Ugsl a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'Ugsl doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique dans les différents réseaux existants, de s'orienter vers des compétences d'arbitrage ou encore de s'impliquer dans diverses activités d'animation.
- L'Ugsl, organisme de l'Enseignement Catholique, peut signer des conventions avec l'ensemble des fédérations sportives, faisant l'objet d'une demande de partenariat spécifique.
- Pour des jeunes ne partant pas en vacances, il pourrait être envisagé de réfléchir à l'aménagement d'espaces péri-éducatifs, durant les vacances scolaires, où seraient proposées des activités à visée éducative (culturelles, sportives ou de loisirs). Ce dispositif pourrait jouer un rôle important pour donner aux jeunes l'image d'une école, lieu de vie, « pour toute la vie » et « signe de vie » et leur permettre de s'épanouir pleinement, reconnu dans une communauté éducative.
- Les actions de formation éventuelles et principalement celles dispensées dans les Instituts de formation des professeurs (I.F.P, C.F.P, I.C.F.P) et les Instituts de formation des professeurs d'EPS (I.L.E.P.S, I.F.E.P.S.A) doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des professeurs des écoles.